

No. 270.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour établir d'autres dispositions
concernant les écoles de grammaire et
les écoles communes du Haut-Canada.

Reçue et lu, la première fois, mardi, 6 mars 1855.

Seconde lecture, vendredi, 9 mars 1855.

L'hon. M. le proc., gén. MACDONALD,

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 270.]

Acte pour établir d'autres dispositions concernant les écoles de grammaire et les écoles communes du Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir d'autres dispositions pour l'encouragement de l'éducation et la dissémination des connaissances utiles en rapport avec les écoles de grammaire et les écoles communes du Haut-Canada, — A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

- 5 I. Les allocations nouvelles qui ont été votées ou qui le seront durant la présente session de la législature pour les besoins des écoles de grammaire et des écoles communes, seront annuellement employées en la manière suivante :
1. Une somme n'excédant pas mille louis par année pourra être dé-
10 pensée sous la direction du conseil de l'instruction publique pour l'établissement et maintien d'une école de grammaire modèle en rapport avec les écoles normale et modèles du Haut-Canada, y compris toutes dépenses qui pourront être encourues pour l'examen des candidats comme maîtres dans les écoles de grammaire.
- 15 2. Une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis par année pourra être employée à payer les inspecteurs d'écoles de grammaire qui seront nommés et dont les devoirs seront prescrits et salaires fixés par le conseil de l'instruction publique.
- 20 3. Une somme n'excédant pas deux mille cinq cents louis par année pourra être employée à acheter pour les écoles de grammaire et les écoles communes dans le Haut-Canada, des cartes et appareils aux mêmes termes et en la même manière que les livres sont ou peuvent être achetés pour les bibliothèques publiques d'école.
- 25 4. Une somme n'excédant pas trois mille cinq cents louis courant par année pourra être dépensée comme ci-devant pourvu par la loi, aux fins d'aider à l'établissement et à l'extension des bibliothèques en rapport avec les écoles de grammaire et les écoles communes dans le Haut-Canada.
- 30 5. Une somme n'excédant pas trois cent cinquante louis par année sera allouée pour le paiement de deux clercs assistants et commis à la vente des bibliothèques publiques au dépôt des cartes et appareils d'écoles, en rapport avec le département de l'instruction publique dans le Haut-Canada.

Comment seront employées les allocations nouvelles.

Ecole de grammaire modèle.

Inspecteurs des écoles de grammaire.

Cartes et apparatus pour les écoles de grammaire et les écoles communes.

Aide ultérieur pour les bibliothèques en rapport avec les écoles.

Assistance dans les dépôts du département de l'instruction publique.

La balance pour aider les écoles communes.

6. Toute la balance des dites allocations sera dépensée comme aide ultérieure en faveur des écoles communes dans le Haut-Canada, suivant les dispositions des actes des écoles communes dans le Haut-Canada et du présent acte.

Les syndics des écoles de grammaire et des écoles communes formeront un corps en certains cas.

II. Les syndics des écoles de grammaire et écoles communes dans toute cité, ville ou village dans les limites desquels se trouve ou pourra se trouver une école de grammaire, constitueront un bureau conjoint de syndics des écoles de grammaire et des écoles communes, et seront une corporation sous le nom de "le bureau d'éducation pour la cité (ville ou village) de _____," suivant les dispositions de la quatrième clause de la onzième section de l'acte d'amendement des écoles de grammaire, passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent quatre-six, à l'exception de la dernière disposition de la dite clause qui limite à six le nombre des syndics des écoles communes, laquelle disposition sera et est par le présent abrogée ; pourvu toujours premièrement qu'il ne sera permis à aucune dite cité, ville ou village de partager dans la répartition du fonds des écoles de grammaire, si elle ne fournit une somme ou des sommes égales et qui seront dépensées en la même manière que les somme ou sommes réparties à même le dit fonds ; pourvu aussi secondement, que pour et nonobstant tout chose contenue dans le dit acte d'amendement des écoles de grammaire, la corporation ou conseil municipal d'aucune telle cité, ville ou village dans les limites duquel se trouve ou peut se trouver une école de grammaire, nommera les syndics de la dite école de grammaire aux époques et en la manière que le dit conseil de comté est autorisé à nommer tels syndics, par la neuvième section du dit acte d'amendement des écoles de grammaire ; Pourvu pareillement en troisième lieu, que la part afférente d'une école de grammaire pourra être directement payée à l'ordre du bureau des syndics de la dite école de grammaire ou du trésorier de la cité, ville ou village dans les limites duquel se trouve on peut se trouver telle école de grammaire, nonobstant toute chose à ce contraire, contenue dans l'acte d'amendement des écoles de grammaire.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Le juge de comté pourra juger les élections contestées.

Proviso.

Proviso.

III. Le juge de toute cour de comté aura pouvoir vingt jours après l'assemblée pour l'élection d'un syndic d'écoles communes dans toute cité, ville ou village incorporé du dit comté de recevoir et examiner toute plainte s'élevant au sujet du mode de conduire la dite élection et de l'approuver ou l'annuler et fixer un temps et lieu pour faire de nouveau l'élection, ainsi qu'il le jugera juste et convenable ; pourvu toujours, que si l'officier-rapporteur à la dite élection est évidemment convaincu devant le dit juge de comté de mépriser les exigences de la loi ou d'agir avec partialité dans l'exécution de son devoir, il sera condamné à une amende qui ne sera pas moindre que cinq louis ni plus élevée que vingt-cinq louis, à la discrétion du dit juge de comté ; pourvu aussi que les frais de contestation de telle élection d'école seront payés par les parties qui y seront concernées, suivant que le dit juge de comté le décidera.